

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 68.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., c.
96, pour faciliter l'accomplissement des
devoirs des juges de paix dans certains
cas.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 23
février 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 février 1859.

L'HON. M. TERRILL.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., c. 96, pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix dans certains cas.

ATTENDU que les dispositions de la onzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix, hors les sessions, en ce qui* 5 *concerne les personnes accusées d'offences criminelles,*” opèrent dans quelques cas d'une manière, et qu'il est expédient de les abroger et d'y substituer d'autres dispositions : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

I. La dite onzième clause de l'acte cité dans le préambule du pré- 10 sent acte sera et est par le présent abrogée. Seconde section abrogée.

II. Il sera loisible à deux ou à un plus grand nombre de juges de paix d'ordonner, dans leur discrétion, que personne n'aura accès, ou sera ou restera dans aucune chambre où deux ou un plus grand nombre de magistrats sont engagés à prendre des états ou des 15 examens en vertu des dispositions du dit acte récite, sans le consentement des dits juges de paix ou de la majorité d'entre eux, s'il leur paraît que les fins de la justice seront mieux obtenues en agissant ainsi. Les juges de paix pourront ordonner que la chambre où se fait certains examens ne soit occupée par des étrangers.